



Exigences spécifiques pour l'élaboration de programmes de certification

CERT REF 09 - Révision 00

PRC





SOMMAIRE

1. OBJET.....	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1. <i>Références</i>	3
2.2. <i>Abréviations et définitions</i>	4
3. DOMAINE D'APPLICATION	4
4. MODALITES D'APPLICATION	4
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE	4
6. EXIGENCES POUR LE CONTENU DU PROGRAMME DE CERTIFICATION.	4
6.1. <i>Généralités</i>	4
6.2. <i>Compatibilité du programme de certification avec la norme NF EN ISO/IEC 17065.....</i>	5
6.3. <i>Compatibilité du programme de certification avec la norme NF EN ISO/IEC 17021-1.....</i>	7
6.4. <i>Compatibilité du programme de certification avec la norme NF EN ISO/IEC 17024.....</i>	8
7. EXIGENCES A SATISFAIRE POUR L'ELABORATION D'UN PROGRAMME DE CERTIFICATION.....	9
8. EVALUATION DU PROGRAMME DE CERTIFICATION A DES FINS D'ACCREDITATION	10
9. MODALITES FINANCIERES.....	10
ANNEXE INFORMATIVE.....	13



1. OBJET

Ce document définit les exigences spécifiques relatives au contenu et à l'élaboration d'un programme de certification, ainsi que les modalités d'évaluation correspondantes, en complément du document GEN PROC 22 « Développement de l'accréditation pour de nouvelles opérations d'évaluation de la conformité ».

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

- NF EN ISO/IEC 17011 « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité »
- NF EN ISO/IEC 17024 « Évaluation de la conformité — Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes »
- NF EN ISO/IEC 17021-1 « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management — Partie 1: Exigences »
- NF EN ISO/IEC 17065 « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »
- GEN PROC 22 « Développement de l'accréditation pour de nouvelles opérations d'évaluation de la conformité » disponible sur www.cofrac.fr
- Code de la consommation articles L 433-3 et suivants et R433-1 et 2
- NF EN ISO/IEC 17000 « Évaluation de la conformité — Vocabulaire et principes généraux »

Les références suivantes sont également citées dans ce document :

- NF EN ISO/IEC 17067 « Évaluation de la conformité — Eléments fondamentaux de la certification de produits et lignes directrices pour les programmes de certification de produits »
- EN ISO/IEC TR 17026 « Évaluation de la conformité — Exemple d'un schéma de certification de produits tangibles »
- EN ISO/IEC TR 17028 « Évaluation de la conformité — Lignes directrices et exemples d'un schéma de certification pour les services »
- EN ISO/IEC TR 17032 : «Évaluation de la conformité — Lignes directrices et exemples d'un schéma de certification pour les processus »
- NF EN ISO/IEC 9001 « Systèmes de management de la qualité — Exigences »
- EA- 1/22 « EA procedure and criteria for the evaluation of conformity assessment schemes by EA accreditation body members » disponible sur www.european-accréditation.org/
- IAF PL3 : « Policies and Procedures for Expansion of the Scope of the IAF MLA », disponible sur https://www.iaf.nu/articles/Policy_Documents/40



2.2. Abréviations et définitions

Les définitions des normes d'accréditation s'appliquent.

Le programme de certification

est un ensemble de règles et procédures qui décrit l'objet de la certification, identifie les exigences spécifiées de certification et fournit la méthodologie pour la réalisation de la certification.

(Adapté de EA1/22)

Les abréviations suivantes sont utilisées :

- OC : Organisme de Certification regroupant les organismes de certification de personnes, de systèmes de management et de produits, services ou processus,
- PDCA : cycle Plan Do Check Act tel qu'utilisé par la norme NF EN ISO 9001,
- IAF MD : Mandatory Documents publiés par IAF [sur www.iaf.nu/articles/Mandatory_Documents_/38](http://www.iaf.nu/articles/Mandatory_Documents_/38).

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes, de la part de propriétaires de programmes de certification (organismes certificateurs ou autres parties), relatives au développement d'un dispositif d'accréditation pour de nouvelles activités de certification de personnes (selon NF EN ISO/IEC 17024), de systèmes de management (selon NF EN ISO/IEC 17021-1) et de produits, services ou processus (selon NF EN ISO/IEC 17065).

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du XXXX 2020.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Il s'agit de l'édition initiale du document.

6. EXIGENCES POUR LE CONTENU DU PROGRAMME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout entité de se tenir à jour et d'appliquer les documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

6.1. Généralités

Chaque programme de certification doit clairement indiquer :

- Champ et conditions d'application de la certification, dont notamment,
 - Identification de l'objet de la certification
 - Pré-requis éventuels
 - Exclusions ou spécificités (géographiques par exemple)
- Les exigences spécifiées concernant l'objet de la certification et les critères de certification permettant d'établir que l'exigence est satisfaite, et notamment le niveau de conformité attendu de manière



opérationnelle de la part du certifié (cf. exemple en annexe 1 ou dans les documents ISO/IEC TR 17026, ISO/IEC TR 17028 et ISO/IEC TR 17032).

Les critères doivent être objectifs, explicites, vérifiables, auditables, mesurables, factuels et reproductibles, sans difficulté d'interprétation ou risque d'ambiguïté

- Les modalités d'évaluation sont établies pour chaque critère et décrivent notamment :
 - les modalités d'échantillonnage (ex : prélèvements),
 - la méthode d'évaluation (essais, inspection, audit...), détaillée, par exemple : audit, examen oral ou écrit, documentaire, inspection des locaux, des équipements, interviews, observation de fond de salle lors d'une session de formation, prélèvements, visite mystère, comptabilité matière, exercices de traçabilités,
 - le(s) lieu(x) de l'évaluation, si pertinent,
 - la ou les périodes de l'évaluation (par exemple, pendant la production/prestation ? Après ? avant ?),
 - la fréquence d'évaluation et les modalités de surveillance le cas échéant,
 - les conditions et modalités d'évaluation des entreprises multisites (ou groupes) le cas échéant,
 - les durées d'audit, par site ;
- Modalités de décision
 - le type de non-conformités, si applicable,
 - les conséquences de la présence de non conformités non résolues(non octroi, suspension ou retrait de la certification)
 - le contenu du document de certification (ex : certificat)
 - la communication ou les marques autorisées, le cas échéant.

Le schéma d'évaluation de la conformité doit par ailleurs définir les critères de compétences du personnel de l'OC.

Dans le cas où le schéma de certification est prévu pour être utilisé par plusieurs OC, le propriétaire du programme de certification doit également définir :

- les modalités de démarrage de la certification (possibilités de certification avant l'accréditation, délais pour obtenir l'accréditation),
- les modalités de transfert de certification (changement d'OC),
- les conséquences d'une suspension/retrait d'accréditation de l'OC.

Les paragraphes suivants sont une aide pour vérifier la compatibilité avec la norme d'accréditation envisagée, en fonction de l'objet de l'évaluation de la conformité. Ces listes ne sont pas exhaustives, les normes d'accréditation faisant foi.

6.2. Compatibilité du programme de certification avec la norme NF EN ISO/IEC 17065

6.2.1. Toutes certifications de produits, services ou processus

Exigences de NF EN ISO/IEC 17065 : 2012	Attendus dans le programme de certification
Client (3.1)	Le client est défini dans les documents de l'OC (3.1) et doit



	<ul style="list-style-type: none">• être responsable de la conformité de l'objet de la certification (produit/service/processus) aux exigences de certification (qui incluent les exigences produit). (3.1),• satisfaire aux exigences de certification (3.7),• être le demandeur de la certification (7.1.2 et 7.3.2),• signer le contrat (4.1.2),• être informé des non-conformités (7.4.6). <p>Le même client doit répondre au minimum à toutes ces étapes. Le document de certification est établi à son nom (7.7.1).</p>
Objet de la certification (3.4/3.5/3.6)	<ul style="list-style-type: none">• L'objet de la certification est défini dans le programme (3.9)• Il s'agit d'un produit ou d'un processus ou d'un service
Exigence de certification (3.7)	Les exigences de certification comprennent : <ul style="list-style-type: none">• les exigences produit (3.8), et• les modalités d'évaluation (3.3)
Exigence du produit (3.8)	Par produit, il est entendu produit, processus ou service.
et Utilisation de marques (§4.1.3)	<ul style="list-style-type: none">• Doit prévoir l'utilisation de marques et licences le cas échéant, ainsi que leur contrôle (4.1.3), (si plusieurs marques sont envisagées, chaque marque doit être différenciée dans un programme différent. <p>Le marquage doit :</p> <ul style="list-style-type: none">• clairement identifier ce qui est certifié ou issu d'un processus certifié• ne pas prêter confusion entre un service certifié et le produit sur lequel s'applique ce service (exemple réparation de voiture) <p>S'il existe une certification par étapes, elle doit faire l'objet de programmes distincts avec des marquages différents.</p>
Ressources pour l'évaluation (6.2)	<ul style="list-style-type: none">• Si l'évaluation comprend des essais, de l'inspection, de l'audit, des essais d'inter comparaisons, etc., le programme de certification établit la liste des exigences applicables respectivement des normes NF EN ISO/IEC 17020, 17021-1, 17025, ISO 17043, etc.• les exigences applicables aux sous-traitants sont définies.
Evaluation (7.4)	Sélection des éléments choisis pour l'évaluation de la conformité : <ul style="list-style-type: none">• l'échantillon retenu permettant d'identifier toutes les informations relatives à la conformité de l'objet de la certification,• L'échantillonnage des sites si la certification délivrée concerne plusieurs sites.
Evaluation (7.4) +EA-1/22 (annexe 1 §17)	Les méthodes d'évaluation sont de nature à délivrer l'information sur le respect des exigences du produit. Il est défini <ul style="list-style-type: none">• des critères d'acceptation des résultats,• des méthodes d'interprétation des résultats, si applicable Les méthodes d'évaluation ou de sélection sont sous la responsabilité de l'organisme (et non du client) (4.2) et ne font pas partie de la fabrication du produit, ou du processus à certifier (4.2.6)
Revue et décision (7.5/7.6) + EA 1/22 (annexe 1 §17)	<ul style="list-style-type: none">• La revue couvre tous les résultats de la détermination.• Une décision de certification ne peut être prise que si les exigences de certification sont satisfaites (7.7.3).
Surveillance (7.9)	<ul style="list-style-type: none">• Une surveillance des produits, sans surveillance du client (7.9), est possible mais doit être justifiée dans le programme.• S'il y a marquage du produit, une surveillance est requise (7.9.3/7.9.4).• Le cas échéant, les méthodes d'évaluation (sélection et détermination) de la surveillance sont décrites.• Les méthodes d'évaluation doivent permettre de délivrer l'information requise pour la surveillance.



6.2.2. Certifications de produits, services ou processus entrant dans le champ d'application des articles L.433-3 et suivants du code de la consommation

Les conditions d'éligibilité d'un programme de certification au titre des articles L 433-3 et suivants et R433-1 et 2 du code de la consommation sont portées à titre indicatif en annexe 2 du présent document.

Les exigences suivantes s'ajoutent au tableau précédent :

Exigences de NF EN ISO/IEC 17065 : 2012	Article du code de la consommation
Programme de certification (3.9)	<ul style="list-style-type: none">Le référentiel de certification est un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques (L 433-3).Toute référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux qui s'y rapportent est accompagnée d'informations claires permettant au consommateur ou à l'utilisateur d'avoir facilement accès aux caractéristiques certifiées (L433-6).
Propriétaire du programme (3.11)	L'élaboration du référentiel de certification incombe à l'organisme certificateur (L 433-3)
Utilisation de licences, de certificats et de marques de conformité (4.1.3)	<ul style="list-style-type: none">Le signe distinctif qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise la certification est déposé comme marque de garantie, conformément à la législation sur les marques de produits ou de services (L433-7).Les propriétaires de marques de produits ou de services peuvent s'opposer à ce que des textes publicitaires concernant nommément leur marque soient diffusés lorsque l'utilisation de cette marque vise à tromper le consommateur ou qu'elle est faite de mauvaise foi (L433-11).Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent, sont portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :<ol style="list-style-type: none">Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque de garantie;La dénomination du référentiel de certification utilisé ;Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. (R433-2)
Informations accessibles au public (4.6)	La consultation des référentiels de certification s'effectue soit gratuitement auprès de l'organisme certificateur, soit par la délivrance d'exemplaires aux frais du demandeur (L 433-6).

6.3. Compatibilité du programme de certification avec la norme NF EN ISO/IEC 17021-1

Exigences de NF EN ISO/IEC 17021-1 : 2015	Attendus dans le programme de certification
Client (3.5)	Le client est défini dans les documents de l'OC et doit <ul style="list-style-type: none">être responsable de la conformité de son système de management (3.5 et 5.1.1),satisfaire aux exigences du programme de certification (3.15),être le demandeur de la certification (9.1.1),être le signataire du contrat (9.1.2),



	<ul style="list-style-type: none"> être informé des non-conformités (9.4.3) et décrire les corrections et actions correctives (9.4.9), recevoir le rapport d'audit (9.4.8). <p>Le document de certification est établi à son nom (8.2.).</p>
Non-conformité (3.11)	<p>Si une action est attendue de la part de l'audit, cela signifie qu'il existe une non-conformité majeure (3.12) ou mineure (3.13). Les points sensibles, recommandations ou pistes d'amélioration ne peuvent pas demander d'actions de la part de l'audit et ne peuvent être limitées qu'à des suggestions d'amélioration (9.4.5.2).</p>
Programme de certification (3.15)	<p>Les exigences de certification comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les exigences du système de management : la norme applicable de système de management ou une norme de système de management reprise et adaptée à un secteur spécifique. Dans ce dernier, il doit prévoir au minimum la boucle PDCA et suivre l'architecture de la norme NF EN ISO 9001, Le processus de certification.
Ressources pour l'évaluation (7.1)	<ul style="list-style-type: none"> Le programme de certification doit déterminer les secteurs techniques applicables. (7.1.2) Les exigences applicables aux sous-traitants sont définies
Evaluation/audit initial (9.3), surveillance et renouvellement (9.6)	<ul style="list-style-type: none"> Le processus de certification ne peut exclure ou contredire aucune des clauses du § 9 et prend en compte les documents IAF MD applicables. Il inclut la détermination des temps d'audits et les modalités de certification pour un client multisites.
Revue et décision (9.5)	<ul style="list-style-type: none"> La revue couvre tous les rapports d'audit, les informations de l'équipe d'audit et les plans d'actions relatifs à chaque non-conformité (9.5.2) Une décision favorable de certification ne peut être prise que si tous plans d'actions suite aux non-conformités ont été examinés et acceptés par l'OC et les corrections ou actions correctives examinées, acceptées et vérifiées pour les non-conformités majeures (9.5.2).

6.4. Compatibilité du programme de certification avec la norme NF EN ISO/IEC 17024

Exigences de NF EN ISO/IEC 17024 : 2012	Attendus dans le programme de certification de personne
Dispositif particulier de la certification DPC (3.2)	<p>Le DPC est le programme de certification. Il doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> il est relatif à une catégorie de certification (8.1), il n'exclut aucun élément du §8.2, si l'utilisation d'une marque est prévue, elle doit distinguer clairement ce qui peut être marqué et identifier la compétence certifiée (9.7).
Exigences de certification (3.3)	<p>Les exigences de certification comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les compétences à certifier (3.6), Le processus de certification (3.1).
Demandeur (3.13)	<p>Le client est défini dans les documents de l'OC (3.1) et doit</p> <ul style="list-style-type: none"> satisfaire aux exigences de certification (3.3), être le demandeur de la certification et renseigner le formulaire de candidature (9.1.2), recevoir la décision de certification (9.4.7). <p>Le certificat est établi à son nom (9.4.8).</p>
Exigences relatives aux ressources (6.1)	<ul style="list-style-type: none"> Les exigences applicables aux sous-traitants sont définies.



	<ul style="list-style-type: none"> Les exigences relatives aux locaux, équipements et matériels sont définies.
Processus de candidature (9.1)	Si applicable, les pré requis sont identifiés.
Processus d'évaluation (9.2) et processus d'examen (9.3)	<p>Les examens sont de nature à délivrer l'information sur le respect des exigences de compétences. Le programme de certification définit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des critères d'acceptation des résultats, Une méthode de comparabilité des résultats, Les conditions de réalisation des sessions d'examen (pratiques et/ou théoriques). <p>Les examens sont sous la responsabilité de l'organisme (§ 6.3.2)</p>
Revue et décision (9.4) +EA 1/22 (annexe A §17)	<ul style="list-style-type: none"> La revue couvre tous les résultats de la détermination. La certification ne doit pas être délivrée tant que toutes les exigences de certification n'ont pas été remplies (9.4.6).
Renouvellement de la certification (9.6)	<ul style="list-style-type: none"> Le processus de renouvellement doit être de nature à confirmer le maintien de la compétence certifiée (9.6.2). Les activités de surveillance sont optionnelles (9.6.3).

7. EXIGENCES A SATISFAIRE POUR L'ELABORATION D'UN PROGRAMME DE CERTIFICATION

Le propriétaire du programme de certification doit mettre en place des dispositions d'élaboration et de révision des programmes de certification en conformité avec les clauses suivantes, selon le type d'évaluation de la conformité choisie.

Norme/document applicable	Exigence
EA1/22 Annex 1 § 19. Tout programme de certification	Le programme de certification a été élaboré par des personnes qui ont démontré leur compétence pour cela. La compétence couvre à la fois le domaine technique et l'évaluation de la conformité qui sera utilisée
EA1/22 Annex 1 § 20. Tout programme de certification	Les parties intéressées du programme de certification ont été analysées, identifiées et consultées, leur retour est favorable
IAF PL3 (4.1.2) Tout programme de certification	le programme est : <ul style="list-style-type: none"> basé sur un ou des document(s) accessible(s) au public, exploité et administré de manière ouverte, non discriminatoire et transparente, en évitant les conflits d'intérêts, développé, révisé et mis à jour autant que de besoin, à intervalles appropriés, de manière ouverte et transparente, par un processus consensuel impliquant la participation des parties intéressées.
EA1/22 (4.1.1) Tout programme de certification	Le processus entrepris pour assurer la robustesse technique et l'acceptabilité du programme de certification par le marché est approprié et approfondi.
GEN PROC 22 (8.3.1) Tout programme de certification	Le programme de certification ne risque pas de porter atteinte à l'image du Cofrac ou ne présente pas d'exigences équivoques sur la sécurité ou l'éthique des opérateurs
EA1/22 Annex 1 § 21. Tout programme de certification	Le programme de certification a été validé par la réalisation de la certification pendant une période test, permettant de démontrer qu'elle est adaptée, c'est-à-dire capable d'atteindre les objectifs déclarés, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - l'évaluation de la conformité, telle qu'elle est décrite, est réalisable - les modalités d'évaluation quantifient ou confirment les exigences de certification



	<p>- les exigences sont définies d'une manière qui assure la reproductibilité et la fiabilité des résultats</p>
NF EN ISO/IEC 17065: 2012, § 5.1.3.d) et e) et § 5.1.4	<p>5.1.3 La direction de l'organisme de certification doit identifier le comité, le groupe de personnes ou la personne ayant l'ensemble des pouvoirs de décision et la responsabilité de chacun des points suivants : (...) d) le développement des prestations de certification ; e) le développement des exigences de certification ; (...).</p> <p>5.1.4 L'organisme de certification doit disposer de règles formelles régissant la désignation, la mission et le fonctionnement de tous les comités engagés dans le processus de certification (voir Article7). Ces comités doivent être exempts de toutes pressions commerciales, financières ou autres susceptibles d'influer sur leurs décisions. L'organisme de certification doit conserver le pouvoir de nommer et démettre des membres de ces comités.</p>
NF EN ISO/IEC 17021-1: 2015 § 6.1.3.e), §6.1.4	<p>6.1.3 L'organisme de certification doit identifier la direction (comité directeur, groupe de personnes ou personne) ayant l'autorité globale et la responsabilité de chacun des points suivants : (...) e) le développement des prestations et programmes de certification de systèmes de management ; (...).</p> <p>6.1.4 L'organisme de certification doit disposer de règles formelles régissant la désignation, les missions et le fonctionnement de tous les comités engagés dans les activités de certification.</p>
NF EN ISO/IEC 17024: 2012 § 3.21, §4.3.8, §5.1.2. e) et § 8.4 de la norme	<p>3.21 partie intéressée personne, groupe ou organisme concerné(e) par la performance d'une personne certifiée ou par les activités de l'organisme de certification Ex : La personne certifiée, l'utilisateur des services de la personne certifiée, l'employeur de la personne certifiée, les consommateurs, l'autorité gouvernementale.</p> <p>5.1.2 L'organisme de certification doit documenter son organisation, en décrivant les fonctions, les responsabilités et les pouvoirs de la direction et du personnel intervenant dans la certification et de tout comité. (...) La ou les parties ou les personnes responsables des activités suivantes doivent être identifiées : (...) e) élaboration et maintien des dispositifs particuliers de certification ;(...)</p> <p>8.4 L'organisme de certification doit détenir des documents démontrant que les points ci-après sont inclus dans l'élaboration et la revue du dispositif particulier de certification : a) la participation d'experts appropriés ; b) l'utilisation d'une structure appropriée représentant, de manière équitable, les intérêts de toutes les parties concernées de façon significative, sans qu'aucun intérêt particulier ne prédomine ; (...)</p>

8. EVALUATION DU PROGRAMME DE CERTIFICATION A DES FINS D'ACCREDITATION

Les modalités d'évaluation sont décrites dans le document GEN PROC 22.

9. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant

- dans le cas 1 des frais d'évaluation de référentiel,



- dans les cas 2 et 3 des frais de développement adaptés aux besoins et facturés au demandeur sur présentation de devis.

PROJET



Annexe 1 INFORMATIVE

Exemples de niveau de détail attendu dans un programme de certification

Principe /Objectifs	Critères de certification	Niveau attendu	Documents enregistrés / de référence	Modalités de contrôles	Lieu de contrôle
Il convient d'éviter de manger, boire, mâcher, fumer, etc.	Il est interdit dans la zone de production de boire, fumer, etc.	Une zone fumeurs et une zone de restauration sont prévus à cet effet et isolés de la zone de production.	<ul style="list-style-type: none"> Plan du site Instructions Règlement intérieur Livret d'accueil 	<ul style="list-style-type: none"> Inspection de la zone de production pendant les horaires de production Contrôle documentaire Interview de 2 personnes en production 	Dans l'usine

Indicateur	Niveau attendu	Éléments de preuve	Modalités d'audit
L'entreprise met à disposition des moyens techniques adaptés et un environnement approprié aux prestations dispensées et conformes à la réglementation.	L'entreprise doit avoir à disposition les équipements nécessaires pour chaque stagiaire (vidéoprojecteur, paper board, ordinateur, équipements spécifiques chantiers pédagogiques, salles de langues, plateaux techniques...) en fonction du programme de formation et de la mise en sécurité des apprenants en application de la réglementation en vigueur.	<p>Programme de formation comprenant les moyens pédagogiques mis à disposition par formation (locaux, équipements, salle de cours, nombre de stagiaires maximum)</p> <p>Contrat de location ou bail des locaux</p> <p>Contrat de mise à disposition d'équipements</p> <p>Contrat de mise à disposition des locaux/équipements en formation intra</p> <p>Document unique d'évaluation des risques</p> <p>Fiche de suivi des équipements (vérifications de sécurité, maintenance, étalonnage)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Vérification documentaire en recoupant les éléments de preuve avec les feuilles d'émargement et les programmes Visite des locaux pendant X session(s) de formation pour vérifier adéquation et la sécurité des équipements, en lien avec le nombre des apprenants (X à déterminer en fonction des risques et type de programme) Vérification du fonctionnement de la sécurité voire étalonnage des équipements selon réglementation Vérification du port des EPI par tous les participants



ANNEXE 2 INFORMATIVE

Cette annexe est informative et st une aide pour déterminer un programme de certification relève des articles L433-3 et suivants et R433-1 et 2 du code de la consommation.

Les éléments ci-après ne font pas l'objet d'une vérification préalable à la candidature de l'organisme à l'accréditation.

Ces critères sont additionnels, ils doivent être tous satisfaits pour déterminer l'éligibilité d'un dispositif aux articles L433-3 et suivants et R433-1 et 2 du code de la consommation.

- L'obligation d'accréditation décrite dans l'article L.433-4 ne s'applique qu'aux organismes de certification de produits et services et aux référentiels de certification satisfaisant toutes les exigences de l'article L.433-3.
- Le programme de certification a été établi par l'organisme qui délivre la certification ou envisage de la délivrer.
- l'obligation d'accréditation ne s'applique pas aux produits agricoles, forestiers, alimentaires ou de la mer, qu'ils soient certifiés sous un signe d'identification de la qualité et de l'origine (définis par le code rural) ou pour une autre certification.
- La certification éligible à ces articles est à destination des consommateurs (B to C), et non à destination des entreprises (B to B).

Dans le tableau ci-après, il est entendu par « référentiel » le programme de certification établi par l'OC ;

Critères	Entre dans le champ d'application du code de la consommation	N'entre pas dans le champ d'application du code de la consommation
1- Référentiel basé en partie sur des normes ou documents normatifs	Rentre dans le champ d'application du code de la consommation, sous les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Adaptation du document normatif par l'OC,• L'OC est propriétaire de son référentiel• Utilisation de la marque de l'OC• Certification délivrée selon le référentiel de l'OC• L'OC met à jour son référentiel en fonction de l'évolution de la norme	
2- Référentiel qui comprend pour partie des exigences réglementaires, lorsque ceci n'est pas prévu par une réglementation		N'entre pas dans le champ d'application du code de la consommation car l'OC prend une décision sur la base de critères réglementaires → il prend une décision qui garantit une conformité réglementaire (même si implicite)
3- Un décret prévoit explicitement que le référentiel, basé en partie sur des exigences règlementaires entre dans le champ d'application du code de la consommation (exemple HPE, RGE offre globale)	X	



4- Référentiel basé en partie sur des critères issus d'un prescripteur privé / norme, + caractéristiques ou des modalités de contrôle élaborées par l'organisme certificateur. Le référentiel peut contenir deux marques associées	Entre dans le champ d'application du code de la consommation, si l'OC le demande, sous les mêmes conditions que le point n°1. Attention toutefois à l'utilisation des deux marques associées → il nécessite un accord préalable entre l'OC et le propriétaire de la marque.	
5- Référentiel qui ne prévoit pas de surveillance des clients certifiés	Possible si aucune marque n'est prévue ?	
6- Référentiel élaboré à la demande d'un client majoritaire pour ses besoins propres (qui de ce fait limite la candidature d'autres postulants du même secteur)	Toutefois, cette caractéristique n'est pas spécifique aux dispositions du code de la consommation.	
7- Référentiel détenu par plusieurs organismes certificateurs et élaboré par un Comité commun		X
8- Référentiel élaboré en vue de garantir des transactions « B to B », soit avec un consommateur final professionnel (par exemple grand acheteur)	L'article .433-3 ne précise pas explicitement qui est le bénéficiaire de la certification, consommateur ou professionnel. Un référentiel de ce type peut donc entrer dans le champ d'application du code de la consommation	
9- Référentiel élaboré pour un secteur d'activité qui va être concerné par un texte réglementaire quand celui-ci n'est pas encore paru	Entre dans le champ d'application du code de la consommation tant que le texte réglementaire n'est pas encore paru (exemple certification de la dépollution des sols, formation à la sécurité privée)	
10- Référentiel de certification un processus (chaîne de traçabilité par exemple)		X
11- Référentiel relatif à un service client basé en totalité sur des critères de système de management	Non éligible à l'ISO/IEC17065 (aucune exigence sur le service)	